

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ACTIONS THALES un compartiment du FCPE AS THALES

Code AMF : (C) 990000082219

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".

En souscrivant à ACTIONS THALES, vous investissez dans des titres cotés de votre Entreprise.

L'objectif est de chercher à suivre la performance de l'action THALES à la hausse comme à la baisse.

Pour y parvenir, l'actif du compartiment est investi en actions THALES à hauteur de 80% au minimum et pour le solde en parts ou actions d'OPC classés "monétaire" et/ou "monétaire court terme".

La société de gestion peut procéder à des cessions ou à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif.

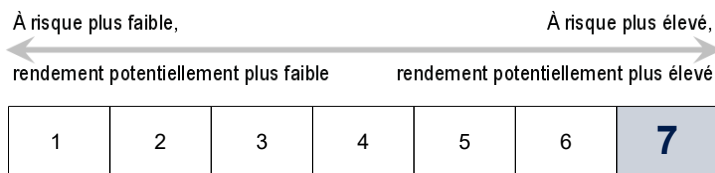
Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement



Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, la faible diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	0,1%
Frais de sortie	0,15%

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	Néant
----------------	-------

Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Une partie des frais d'entrée est prise en charge par l'entreprise - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise.

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2020.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

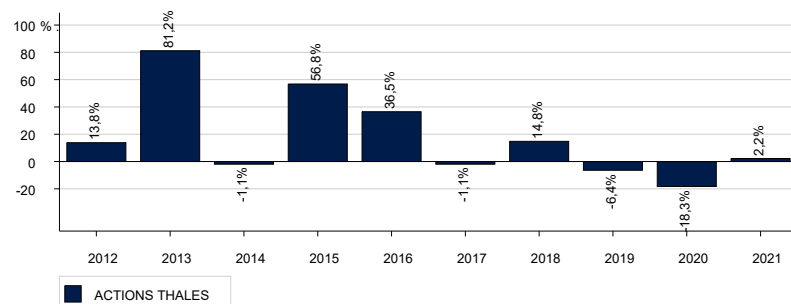
Performances passées

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 13 septembre 2002.

La devise de référence est l'euro (EUR).



Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi ESR et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 18 représentants des porteurs de parts et de 2 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2022.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

WORLD CLASSIC un compartiment du FCPE AS THALES

Code AMF : (C) 990000082249

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".

En souscrivant à WORLD CLASSIC, vous investissez dans des titres cotés de votre Entreprise.

L'objectif est de chercher à suivre la performance de l'action THALES à la hausse comme à la baisse.

Pour y parvenir, l'actif du compartiment est investi en actions THALES à hauteur de 80% au minimum et pour le solde en parts ou actions d'OPC classés "monétaire" et/ou "monétaire court terme".

La société de gestion peut procéder à des cessions ou à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	----------

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, la faible diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	0,1%
Frais de sortie	0,15%

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	Néant
-----------------------	-------

Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
----------------------------------	-------

Une partie des frais d'entrée est prise en charge par l'entreprise - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise.

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2020.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

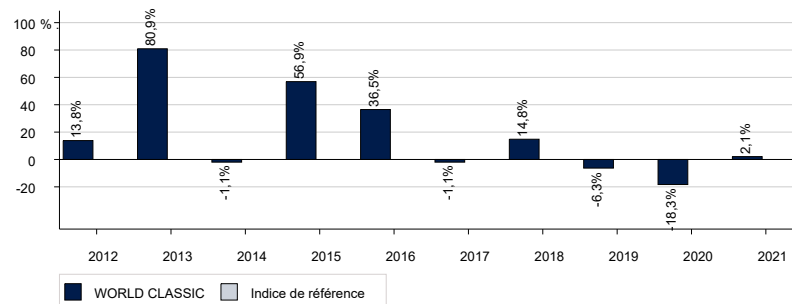
Performances passées

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 13 septembre 2002.

La devise de référence est l'euro (EUR).



Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi ESR et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 18 représentants des porteurs de parts et de 2 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2022.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« ACTIONNARIAT SALARIE THALES »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.
--

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 086 262 605 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe à compartiments, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne Groupe THALES (le « PEG THALES »), anciennement Thomson-CSF Actionnariat Salarié, établi le 19 juin 1998 et de ses avenants entre les sociétés filiales françaises et étrangères du groupe THALES, anciennement THOMSON-CSF, et leurs personnels ;
- des accords de participation signés entre les sociétés du groupe THALES et leurs personnels ;

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Société : THALES

Siège social : Tour Carpe DIEM Esplanade Nord - Place des Corolles – 92400 COURBEVOIE

Secteur d'activité : Electronique professionnelle

La notion de Groupe inclut la société THALES et les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes du Groupe THALES, pour lesquelles THALES a donné son accord formel à leur adhésion au PEG.

La liste des sociétés incluses dans le périmètre ainsi défini du Groupe THALES peut être consultée au siège social de THALES.

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l'« Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, les anciens salariés, les mandataires sociaux, de l'entreprise THALES ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et ne faisant pas l'objet d'une offre spécifique dans le cadre du PEG THALES.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com

PREAMBULE

Description de l'Opération 2013

Le Conseil de surveillance a décidé en date du 8 février 2013 de créer un nouveau compartiment dans le FCPE « ACTIONNARIAT SALARIE THALES ». Le Fonds sera composé de quatre (4) compartiments : « ACTIONS THALES », « WORLD CLASSIC » (ex WORLD CLASSIC 2002), « ACTION PROTECT 2011 » et « ACTION PROTECT 2013 ».

Le compartiment « ACTION PROTECT 2013 » (le « Compartiment ») est constitué à l'occasion de la cession d'actions réservée aux Salariés, décidée par le Conseil d'administration du 20 décembre 2012.

La Société THALES a décidé d'offrir à ses Salariés adhérents du Plan d'Epargne Groupe (le « PEG »), la possibilité de souscrire à une formule prévoyant la détention des actions THALES acquises par le biais du compartiment « ACTION PROTECT 2013 » (l'« Offre Réservée aux Salariés »).

- (A) Dans le cadre du présent règlement, le terme « Action(s) THALES » désigne toute action de la société THALES admise aux négociations sur le site Euronext PARIS et inclura, le cas échéant, toute autre action qui pourrait se substituer à l'Action THALES dans les conditions prévues dans le présent règlement et dans l'Opération d'Echange (tel que ce terme est défini au paragraphe G ci-après), à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une scission ou d'une fusion absorption de la société THALES.
- (B) Les parts du Compartiment peuvent être réservées pendant une période courant du 24 avril 2013 au 21 mai 2013 inclus. Les réservations des Salariés seront révocables du 19 juin 2013 au 21 juin 2013 inclus. Les actions sont acquises par les Salariés par l'intermédiaire du Compartiment sur la base d'un prix égal à la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'action Thales constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision par délégation, du Président Directeur Général de la Société, fixant la date d'ouverture de la période d'acquisition (le « Prix de Référence », ce prix pourra faire l'objet d'ajustement), diminué d'une décote de [15%] et arrondi au cent supérieur (le « Prix d'Acquisition », ce prix pourra faire l'objet d'un ajustement). Le prix de souscription de chaque part par les Salariés (la « Part » ou les « Parts », selon le cas) émise par le FCPE était égal au Prix d'Acquisition (le « Prix de Souscription », ce prix ne fera pas l'objet d'ajustement).
- (C) La totalité des actions Thales ainsi acquises sera payée grâce aux fonds apportés par chaque Salarié (« l'Apport Personnel »)
- (D) Pour assurer la protection de ses actifs et réaliser ses objectifs de gestion, le Compartiment représenté par la Société de Gestion et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank sont convenus de conclure la présente opération d'échange (« l'Opération d'Echange »).
- (E) Un engagement de garantie dont les principaux termes figurent à l'article 3.4 du présent règlement (ci-après l'« Engagement de Garantie ») sera conclu au titre duquel Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ci-après **CACIB** ou le « Garant ») garantit, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, le paiement pour chaque part souscrite d'une somme égale à la Valeur Protégée de la part (tel que ce terme est défini à l'article 3.4 du présent règlement).
- (F) A l'échéance ou en cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange, le compartiment ne bénéficiera plus de ladite opération.
- (G) Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans le présent règlement le sont dans son glossaire figurant en annexe 1.
- (H) La confirmation de l'Opération d'Echange et l'Engagement de Garantie sont à la disposition des Salariés auprès de la Société de Gestion.

AVERTISSEMENT

Fiscalité : La Valeur d'une Action Protégée et la Performance revenant aux Salarié porteur de parts (le « Porteur de Parts ») sont formulés avant prise en compte de la fiscalité et des prélèvements sociaux et fiscaux applicables aux porteurs de parts, au compartiment et aux actifs détenus par le compartiment (y compris l'Opération d'Echange), aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange qui seront supportés par les porteurs de parts.

Tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social ou frais de quelque nature que ce soit (i) qui seraient prélevés sur les sommes dues par CACIB (en qualité de garant ou de contrepartie à l'Opération d'Echange) ou (ii) qui incomberaient aux porteurs de parts ou (iii) qui pourraient affecter le compartiment, ses actifs ou toute opération conclue par lui (les "Prélèvements") seront à la charge in fine au seul porteur de parts. Ces Prélèvements pourront venir en déduction des sommes dues par CACIB.

Modification de la fiscalité applicable : le compartiment et les porteurs de parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables (i) aux porteurs de parts, (ii) au Fonds ou (iii) aux actifs détenus par le compartiment (y compris l'Opération d'Echange et y compris l'acquisition ou la cession de ces actifs) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par le compartiment et à l'opération d'échange ; une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Performance revenant au Porteur de Parts jusqu'à une résiliation anticipée de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

Modification des ratios réglementaires applicables au compartiment : une modification de la réglementation applicable au compartiment en matière de ratio réglementaire pourrait entraîner un ajustement à la baisse de la Performance revenant aux porteurs de parts.

En cas d'offre publique sur les Actions THALES, de scission ou de fusion absorption ou en cas de survenance présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires entraînant une Insuffisance de Liquidité des actions Thales ou des actions qui leur seraient substituées ou de tout autre événement mentionné à l'article III de la confirmation de l'Opération d'Echange, la valeur de la part pourra ne plus être liée à l'évolution de l'Action THALES ou de l'action qui lui serait substituée dans l'hypothèse où l'Opération d'Echange serait résiliée dans les conditions qui y sont prévues.

Pour le compartiment Action PROTECT 2013, il est précisé que le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes (y compris la contre-valeur de tout crédit d'impôt perçu par le Compartiment), droits de toute nature et produits liés (i) aux actions Thales et aux autres actifs détenus par le Compartiment et (ii) aux opérations de transfert temporaire de propriété des actions Thales conclues par le Compartiment ; par ailleurs, pour chaque Part rachetée, le Porteur de Parts ne percevra pas la hausse éventuelle du cours de l'action Thales des Actions par rapport au Prix de Référence mais la Participation à la Hausse moyenne. Il est précisé toutefois qu'en cas de détachement d'un dividende exceptionnel (qualifié comme tel par l'autorité de tutelle du Marché Lié), les termes de l'Opération d'Echange seront ajustés.

Il est rappelé que conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « ACTIONNARIAT SALARIE THALES », et dispose de trois (3) compartiments :

- Compartiment « **ACTIONS THALES** » ;
- Compartiment « **WORLD CLASSIC** » (ex « WORLD CLASSIC 2002 ») ;
- Compartiment « **ACTION PROTECT 2013** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin,

- **les compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC » ne peuvent recevoir que les sommes :**
 - les sommes provenant du transfert à partir d'autres fonds du PEG THALES ou d'autres compartiments du fonds « ACTIONNARIAT SALARIE THALES » ;
 - les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.
- **pour le compartiment « ACTIONS THALES » :**
 - les sommes versées dans le cadre du PEG THALES, y compris l'intéressement ;
 - les sommes attribuées aux Salariés de l'Entreprise au titre de la participation des Salariés aux résultats de l'Entreprise;
 - les sommes gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
 - les sommes gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L3323-3 et D. 3324-34 du code du Travail.
- **pour le compartiment « ACTION PROTECT 2013 » :**

Le Compartiment a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3.2 ci-après. A cette fin, le Compartiment ne peut recevoir que les versements volontaires destinés à l'acquisition des Actions THALES dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié 2013 réservée aux salariés des sociétés adhérentes au PEG THALES.

Aucune souscription postérieure ne sera possible.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

3.1 Compartiment « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC » :

Les compartiments sont classés dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

A ce titre, les titres de l'entreprise dans lesquels investissent les compartiments sont exclusivement des titres THALES admis aux négociations sur un marché réglementé.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion des compartiments est de reproduire l'évolution de l'action THALES. La performance des compartiments sera proche de la performance de l'action THALES.

Composition des compartiments :

Les compartiments ont vocation à être investis en totalité en actions THALES cotées à l'Eurolist d'Euronext Paris. Ils pourront toutefois, et dans la limite de 20 % de leur actif, être investis en parts ou actions d'OPCVM de droit français et/ou de FIVG classés « Monétaires » et/ou « Monétaires court terme ». Cependant, l'objectif est d'avoir 100% de l'actif investi en actions THALES.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille : non autorisée.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Profil de risque :

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifique : Les actions de la Société THALES constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action de la Société baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société THALES cotées sur le site d'Eurolist d'Euronext de Paris.
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG « monétaire » ou « monétaire court terme ».
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG.

- Les dépôts : Le Fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois. Ces dépôts permettent la gestion de la trésorerie et contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion.
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :
 - Des parts ou actions des FIA français suivants :
 - OPCVM nourriciers et FIVG nourriciers (article L214-22 et L214-24-57)
 - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée (constitués sous l'empire de l'ancienne réglementation - article L214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003)

La Société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

3.2 Compartiment « ACTION PROTECT 2013 » :

AVERTISSEMENT

A l'échéance, le porteur de Parts du Compartiment recevra un montant tel que décrit dans le paragraphe Objectif de gestion du Compartiment et stratégie d'investissement. Néanmoins, dans certains cas d'ajustement, le porteur de Parts du Compartiment recevra un montant différent, qui pourra être inférieur ou supérieur à l'apport initial. Ces cas sont détaillés ci-après.

L'attention des souscripteurs est attirée sur la résiliation possible, avant la Date d'échéance, de la Garantie et de l'Opération d'Echange (tels que ces termes sont définis au paragraphe « Description de la Garantie et de l'Opération d'Echange ») dans les cas listés ci-après. Dans ces cas, le Porteur de Parts recevra un montant différent du montant donné par la formule.

3.2.1 Le Compartiment est classé dans la catégorie suivante : « fonds à formule » jusqu'au 30 juillet 2018.

A ce titre, les porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, égale pour chaque part, à la valeur protégée de la part dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites à l'article 3.4.3 du présent règlement.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le Compartiment a pour objectif de gestion d'offrir un produit de placement permettant aux porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance des 5 ans ou à toute Date de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription ;
- de la Participation à la Hausse moyenne soit 1,27 x Hausse Moyenne, si le Cours Moyen Protégé de l'Action Thales (tel que ce terme est défini à l'article 3.4.2 ci-après) est supérieur au Prix de Référence (tel que ce terme ci-dessus).

Composition du Compartiment :

Le Compartiment sera investi entre 80 % et 100 % de son actif net (hors prise en compte de l'Opération d'Echange) en Actions Thales avec un objectif d'investissement à 100% en actions THALES. Il pourra détenir, dans la limite de 20% de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » (en application éventuelle de la clause d'acompte du contrat d'échange).

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société THALES admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG « monétaire » ou « monétaire court terme »

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion décrit ci-dessous, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.4.2 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R. 214-12 à R. 214-17 du Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers, dans la limite de 100% de l'actif du Fonds.

En outre, la Société de gestion peut procéder à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dans le cadre l'article R 214-32-27 du Code monétaire et financier et limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : S'agissant d'actions de l'Entreprise, l'accord préalable du Conseil de surveillance doit être requis.

Préalablement à toute opération de cessions temporaires d'instruments financiers, les parties s'entendront sur les frais et leur prise en charge afin de s'assurer que cette opération est effectuée dans l'intérêt des porteurs de Parts.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'actions de l'Entreprise, dans la limite de 100 % de l'actif du Fonds.

La société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert (y compris à titre temporaire) de tout ou partie des actions THALES composant l'actif du compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'opération d'échange à la date d'échéance ou la résiliation de l'opération d'échange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du compartiment au titre de l'opération d'échange (notamment la livraison des actions THALES a Crédit Agricole Corporate and Investment Bank dans les conditions prévues dans l'opération d'échange).

Les opérations décrites aux articles 3.4.2 à 3.4.3 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article R214-13 du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.2.2 L'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 29 juillet 2013 entre le Compartiment et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

Au titre de l'Opération d'Echange :

- (i) le Compartiment versera à Crédit Agricole Corporate and Investment Bank :
 - un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement desdits Dividendes ;
 - 100% du prix des Actions Thales revendues, soit à l'échéance des cinq (5) ans, soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.
- (iii) Crédit Agricole Corporate and Investment Bank versera au Compartiment :
 - A la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, la somme du Prix de Souscription et de la Participation à la Hausse Moyenne.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment

l'Opération d'Echange et (b) Crédit Agricole Corporate and Investment Bank peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance et notamment l'un des cas de résiliation suivants :

- a. Cas de Défaut (notamment inexécution par le Compartiment d'une de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange) ou circonstance nouvelle (notamment modification de la fiscalité applicable) figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme signée entre le Compartiment et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
- b. offre publique d'échange ou d'achat sur les Actions Thales-, scission, fusion avec absorption de Thales. par une autre société, fusion de Thales. avec une autre société avec création d'une société nouvelle, et autres événements similaires, affectant ou susceptible d'affecter la liquidité de l'Action Thales ou le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Thales
- c. transfert de la cotation de l'Action Thales sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité de l'Action Thales
- d. radiation de l'Action Thales-
- e. nationalisation de Thales
- f. situations autres que celles visées ci-dessus affectant la liquidité de l'Action Thales ou le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Thales
- g. modification du risque de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, comme la modification de l'orientation de gestion du Compartiment, fusion, scission du Compartiment qui pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une modification des engagements de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou une atteinte aux droits de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou une augmentation des risques supportés par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange.

▪ **Calcul de la Participation à la Hausse moyenne**

La Participation à la Hausse moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse moyenne} = \alpha \times \text{Hausse moyenne}$$

Où " α " représente 1,27, sous réserve d'éventuels ajustements ultérieurs en application des dispositions de l'Opération d'Echange.

Le calcul de la Hausse moyenne de l'action Thales sera effectué sur la base de la moyenne de 120 relevés du cours de bourse de l'action THALES effectués jusqu'à l'échéance (soit deux relevés chaque mois jusqu'à l'échéance) :

Hausse Moyenne = Cours Moyen Protégé – Prix de Référence

Cours Moyen Protégé à la Date d'Echéance.

Ainsi, deux fois par mois, à date déterminée, il sera procédé à la constatation du cours de clôture de l'action Thales. :

- si le cours de clôture de l'action Thales constaté est supérieur au Prix de Référence, alors le cours de clôture de l'action Thales sera retenu dans le calcul comme étant le relevé bimensuel pour la date considérée,
- dans le cas contraire, on retiendra le Prix de Référence.

En cas de sortie anticipée, le Cours Moyen Protégé de Sortie Anticipée t sera calculé sur la base (i) des relevés bimensuels déjà effectués et, (ii) du plus élevé entre (x) le cours de clôture de l'action Thales constaté à la date de sortie anticipée et (y) le Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les relevés bimensuels restant à effectuer jusqu'à l'échéance.

Les Relevés i utilisés pourront faire l'objet d'ajustements en application des dispositions de l'Opération d'Echange.

En cas de **résiliation** de l'Opération d'Echange avant la Date d'Echéance, ou, selon le cas, avant la Date de Sortie Anticipée t, la Participation à la Hausse Moyenne pour chaque Part sera égale à la valeur de marché, à la Date de **résiliation** de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture mis en place par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en sa qualité de contrepartie à l'Opération d'Echange, la valeur de marché des instruments de couverture étant rapportée à une Part.

Cette valeur sera basée sur la valeur **de marché** d'une option d'achat dite à moyenne florée ayant l'Action comme sous-jacent, un prix d'exercice égal au Prix de Référence et calculée sur la base des Relevés i précédant strictement la Date de Résiliation et ayant comme échéance et date de règlement la Date d'Echéance ; cette valeur sera fonction du Cours de Résiliation, des relevés Ri, de la durée restant à courir, du taux d'intérêt EURIBOR 6M/AB diffusé sur la page Reuters LIBERTY IRS1, de la volatilité de l'Action et des estimations de dividendes, les deux derniers paramètres étant fixés par l'Agent.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, la Valeur Protégée de la part ne pourra être inférieure au Prix de Souscription.

En cas de survenance d'une opération financière entraînant une relation ou une dilution, le nombre d'Actions Thales auquel donne droit chaque Part souscrite par le Porteur de Parts, le Prix de Référence, le Prix d'Acquisition, l' α et les Relevés i réalisés entre le 31 juillet 2013 et la date à laquelle l'ajustement prendra effet, seront ajustés conformément aux dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

3.2.3 Engagement de garantie :

Une garantie de paiement est offerte aux porteurs de Parts (l'« **Engagement de Garantie** »), aux termes de laquelle le « **Garant** » garantit aux porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée à l'initiative du Compartiment et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la « **Valeur Protégée de la Part** »), à la somme :

- du Prix de Souscription ;
- la Participation à la Hausse moyenne telle que définie ci-dessus.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, la Valeur Protégée de la Part ne pourra être inférieure au Prix de Souscription.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'échéance ou postérieure à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

Le Garant pourra résilier l'Engagement de Garantie lors de la survenance de l'un quelconque des événements visés ci-après (chacun un « **Evénement** ») :

- (i) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment (telle que prévue à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 214-33 I du Code Monétaire et Financier) ;
- (ii) décision de substitution d'une nouvelle contrepartie à Crédit Agricole Corporate and Investment Bank au titre de l'Opération d'Echange ou décision de changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Compartiment ;
- (iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank) des dispositions du Règlement du FCPE relatives au Compartiment, ou des termes de l'Opération d'Echange (étant précisé que les ajustements ou substitutions d'actions effectués en application de la confirmation d'Opération d'Echange ne seront pas considérés à eux seuls comme une telle modification de l'Opération d'Echange), dans la mesure où cet événement pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des

éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables (comme indiqué à l'Article 3.4 ci-dessus), un montant égal à la Valeur Protégée de la part.

3.2 .4 Avantages et inconvénients :

▪ Avantages	▪ Inconvénients
Le porteur de Parts est assuré de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, pour chaque part, le Prix de Souscription (équivalent à son apport personnel pour une Part). Le Porteur de Parts a vocation à recevoir, pour chaque part, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, la Participation à la Hausse moyenne. Pour le calcul du Cours Moyen Protégé, si le cours de clôture de l'action Thales constaté lors d'une date de relevé est inférieur au Prix de Référence, c'est le Prix de Référence qui sera retenu comme relevé pour le calcul de la moyenne.	Le porteur de Parts ne percevra pas la décote des actions acquises par le Compartiment, la Participation à la Hausse moyenne qu'il recevra, pour chaque Part souscrite, étant calculée à partir du Prix de Référence Le porteur de Parts renonce à la valeur économique des dividendes, droits ou produits attachés aux Actions Thales et autres actifs détenus par le Compartiment. Le porteur ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action, la Hausse moyenne lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'action constaté sur l'ensemble de la période. Si, à chaque date de relevé bimensuel, le cours de clôture constaté de l'Action Thales est inférieur ou égal au Prix de Référence, aucune Hausse moyenne ne sera versée au porteur de Parts. Si l'opération d'échange est résiliée à l'initiative de la société de gestion, le porteur pourrait le cas échéant être en risque sur son apport personnel.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'opération d'échange n'ait été mis en œuvre.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

Du 30 juillet 2018 et jusqu'à la scission du Compartiment « ACTION PROTECT 2013 » le 10 août 2018, le Compartiment « ACTION PROTECT 2013 » est classé dans la catégorie « monétaire » (cf Lettre aux porteurs).

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine

environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Les compartiments « **ACTIONS THALES** » et « **WORLD CLASSIC** » sont créés pour une durée indéterminée.

Le compartiment « **ACTION PROTECT 2013** » est créé pour une durée expirant le 1^{er} décembre 2018. A cette date, il sera dissout.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8-LE GARANT

Le Garant du compartiment « **ACTION PROTECT 2013** » est, CACIB société ayant son siège social au 9, quai du Président Paul-Doumer 92920 Paris-La-Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Lorsque le Conseil de surveillance décide de changer de société de gestion et/ou de dépositaire et en cas de désaccord motivé du Garant, le Conseil de surveillance doit trouver un autre Garant avant la réalisation effective du changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L. 214-164, est composé de :

- 9 (neuf) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des filiales françaises du Groupe THALES élus par les porteurs de parts.
- 9 (neuf) membres maximum, salariés porteurs de parts, nombre déterminé dans la même proportionnalité que pour les 9 membres représentant les salariés et anciens salariés des filiales françaises du Groupe THALES, en fonction des avoirs détenus, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des filiales étrangères du Groupe THALES, élus directement par les porteurs de parts.
- 2 (deux) membres représentant l'entreprise désignés par la direction de l'Entreprise.

Chaque compartiment sera représenté au sein du Conseil de Surveillance ; en cas d'absence de porteur de parts d'un (ou plusieurs) compartiment(s), le Président du Conseil de Surveillance souscrira à au moins une part du (ou des) compartiment(s) non représenté(s).

Les élections sont organisées pour chaque collège électoral suivant les modalités suivantes:

- Chaque part du présent fonds représente une voix pour l'élection des membres du Conseil de Surveillance ;
- Pour le premier collège électoral constitué des porteurs de parts des compartiments ouverts aux salariés résidents en France, la liste obtenant la majorité absolue ou relative des voix disposera de 5 sièges, les quatre sièges restant seront attribués entre toutes les listes selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- Pour le second collège électoral constitué des porteurs de parts des compartiments ouverts aux salariés non-résidents en France, la liste obtenant la majorité absolue ou relative des voix disposera de la moitié des sièges, les sièges restant seront attribués entre toutes les listes selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les listes sont constituées au moyen d'un système de parrainage : pour être recevable une liste doit recueillir les signatures valides de 250 porteurs de parts pour le premier collège et de 100 porteurs de parts pour le second collège. Les parrainages apportés par un même porteur de parts à plusieurs listes ne sont pas valides.

Les candidats du second collège électoral devront être porteurs de parts de chacun des compartiments qui lui sont ouverts.

Les listes doivent comporter au moins 5 candidats et au plus 30 candidats.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts. Le Conseil de Surveillance sera composé de 20 membres au plus

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Lorsque le nombre de membres titulaires est devenu inférieur à 50 % du nombre initial, et qu'il n'y a plus de candidat non élu figurant en liste d'attente, l'Entreprise, informée par le Conseil de Surveillance du Fonds, procède sans délai, et en tout état de cause avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance, à de nouvelles élections pour doter les postes vacants.

La durée du mandat est fixée à 6 ans. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction sauf en cas d'élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales.

Lors d'une offre d'achat ou d'échange, si une majorité de 2/3 des présents ou représentés n'est pas atteinte, le Conseil de Surveillance pourra décider de recueillir l'avis préalable des porteurs de parts par tous moyens appropriés et prendra la décision d'apporter ou non les titres à l'offre conformément à l'avis exprimé par la majorité des porteurs de parts.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales. Il peut présenter des candidats aux postes d'administrateurs salariés actionnaires.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Toutes les modifications du règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance à l'exception de celles rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires qui s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Le Conseil de surveillance décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital de THALES (et notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusions ou de scissions) et de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts.

En tout état de cause, le Garant pourra demander la résiliation unilatérale de la garantie en cas de décisions du Conseil de Surveillance de fusionner, scinder, dissoudre, liquider le compartiment et de transférer les actifs du compartiment « ACTION PROTECT 2013 » et/ou de changer de dépositaire et/ou de société de gestion.

3 - Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant réunion du Conseil de surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun quorum n'est alors requis et le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président (Vice-président, Secrétaire...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Par exception, les décisions portant sur le changement de société de gestion et/ou de dépositaire, et sur la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sont prises à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil de surveillance.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance porteur de parts et représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 10 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est KPMG. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 11 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en; chaque type de part correspond à une même fraction de l'actif de chaque compartiment et peut être divisée en dix millièmes,

- **Compartiments « THALES ACTIONS » et « WORLD CLASSIC » :**
 - La valeur initiale de la part du compartiment « **ACTIONS THALES** » a été égale à la valeur liquidative du fonds THOMAS ACTIONS 2 au jour de sa fusion avec le compartiment « **ACTIONS THALES** ».
 - La valeur initiale de la part du compartiment « **WORLD CLASSIC** » est égale au prix de souscription à l'augmentation de capital THALES réservée aux salariés.
- **Compartiment « ACTION PROTECT 2013 » :**

La valeur liquidative de la part à la constitution du compartiment est égale au Prix d'Acquisition.

Chaque compartiment émet des catégories de parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux catégories de parts émises en représentation des actifs du compartiment.

ARTICLE 12 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de chaque compartiment est la valeur unitaire de la part de chaque compartiment. Les valeurs liquidatives de chaque compartiment sont calculées en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises par chaque compartiment.

12.1 Compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC »

La valeur liquidative des compartiments « **ACTIONS THALES** » et « **WORLD CLASSIC** » est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant. La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

12.2 Compartiment « ACTION PLUS 2008 » : supprimé

12.3 Compartiment « ACTION PROTECT 2013 »

La valeur liquidative est calculée :

- Jusqu'à l'échéance, la valeur liquidative est datée du 15 de chaque mois (ou le jour ouvré de Bourse précédent si le 15 n'est pas un jour de Bourse ouvré) et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois sur la base du cours de clôture de l'Action THALES à ces dates. Elle est calculée le lendemain ouvré de ces dates.
- Après l'échéance, la valeur liquidative sera calculée quotidiennement, chaque jour de bourse EURONEXT Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant. La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de

surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les valeurs mobilières** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture pour les compartiments « ACTION THALES » et « WORLD CLASSIC » et de clôture pour le compartiment « ACTION PROTECT 2013 ») Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'Entreprise sont évaluées sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 13 - SOMMES DISTRIBUABLES

- Compartiment « ACTIONS THALES » :

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le compartiment sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

- Compartiment « WORLD CLASSIC » :

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le compartiment sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

- Compartiment « ACTION PROTECT 2013 » :

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Compartiment sont obligatoirement réinvestis dans le Compartiment étant rappelé qu'en conformité avec les dispositions de l'Opérations d'Echange le Compartiment devra verser à CACIB un montant équivalent à 100 % des Dividendes (tels que ce terme est défini en annexe) à chaque date de mise en paiement, de livraison ou de détachement. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire.

ARTICLE 14 – SOUSCRIPTION

14.1 Compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC » :

Seul le compartiment « ACTIONS THALES » est ouvert aux versements volontaires.

Dans le cadre de l'opération THALES de 2004, les demandes de souscription correspondant aux versements volontaires réalisés pour participer à l'opération (acquisition d'actions THALES cédées par l'Entreprise) ont été effectués au sein des compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC ». Exceptionnellement, les demandes de souscription relevant de cette opération ont été exécutées sur la date de calcul de la valeur liquidative correspondant au jour de la cession des actions THALES déterminé par le Président du conseil d'administration de la société THALES, à l'issue de la collecte et de la centralisation des ordres de souscription par le Teneur de compte conservateur de parts et donc en tout état de cause postérieurement au 6 décembre 2004.

Les sommes versées à ce compartiment ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être transmises au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre, pour qu'il les reçoive, au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative : avant 12 heures si transmission par courrier ; avant 23 heures 59 si transmission via internet.

14.2 Compartiment « ACTION PROTECT 2013 » :

Les demandes de souscription doivent être transmises au teneur de compte conservateur de parts par l'intermédiaire de l'entreprise en vue de l'acquisition par le compartiment des actions cédées dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés.

Les sommes versées au compartiment sont confiées au Dépositaire au plus tard le jour de l'acquisition des Actions THALES.

Aucune souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du compartiment.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part des compartiments pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation ou le réajustement de la valeur liquidative au cours de l'action THALES.

Le Teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, indique à chaque porteur de parts le nombre de parts leur revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci.

L'entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Règles de Réduction :

Lorsque le nombre total d'actions demandées dépasse le nombre total d'actions offertes, les souscriptions les plus élevées sont écartées jusqu'à obtenir le niveau permettant de servir le nombre total d'actions offertes.

Si le salarié a souscrit aux deux formules de l'offre 2013, son investissement au sein de chaque formule sera réduit proportionnellement à son investissement initial dans chacune d'elles.

Les souscriptions d'un montant inférieur ou égal à ce niveau seront intégralement servies alors que les souscriptions d'un montant supérieur seront limitées à ce niveau.

Hypothèse : Enveloppe égale à 1000 actions :

Règle de l'écrêtement	Souscription initiale	Etape 1	Etape 2	Etape finale
Souscripteur A	80	80	80	80
Souscripteur B	105	105	105	105
Souscripteur C	227	200	227	227
Souscripteur D	341	200	271,666667	294
Souscripteur E	500	200	271,666667	294
Total	1253	785	955,333333	1000
Solde		215	44,6666667	0
Solde par porteur restant à servir		71,66666667	22,3333333	0

ARTICLE 15 – RACHAT

15.1 Compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC » :

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Epargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits, sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D3324-38 du code du travail. Ils peuvent être automatiquement transférés vers le fonds **AMUNDI DUO REGULARITE**. Les parts des porteurs décédés, sont automatiquement transférées, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de mise en disponibilité, dans le fonds **EPARGNE AMUNDI DUO REGULARITE** et conservées jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du code du travail.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
 - avant 12 heures si transmission par courrier ;
 - avant 23 heures 59 si transmission via internet ;

et sont exécutées sur amundi-ee.com, à l'exception des demandes pour un rachat des parts des compartiments « **ACTIONS THALES** » et « **WORLD CLASSIC** » qui devront parvenir 5 jours ouvrés avant la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les porteurs de parts des compartiments « **ACTIONS THALES** » », percevront le montant de leurs avoirs en numéraire. Les porteurs de parts du compartiment « **WORLD CLASSIC** » pourront demander le rachat de leurs avoirs en numéraire ou en actions.

A l'exception des cas de surendettement, les porteurs de parts du compartiment « **ACTIONS THALES** » et « **WORLD CLASSIC** » ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties d'un cours plancher. Dans ce cas, le remboursement n'est effectué que si le cours d'ouverture de l'action THALES atteint ou dépasse le cours fixé par le porteur de parts. Les modalités de traitement de ces demande de rachat à cours plancher (notamment validité de l'ordre) sont détaillées dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

En cas d'exécution de la demande de rachat assortie d'un cours plancher, le montant remboursé sera diminué d'une commission de traitement de l'ordre dont le montant figure dans le bulletin de correspondance en vigueur

et/ou dans tout autre support que le teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise. Cette commission est prise en charge par le porteur de parts.

Pour chacun des compartiments, les parts rachetées sont payées en numéraire ou en actions par prélèvements sur les avoirs des compartiments. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts pour les salariés non-résidents; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Les parts des compartiments seront rachetées en numéraire par vente des actions THALES.

En cas de défaut de paiement par le salarié des avances réalisées par l'entreprise pour son compte, l'entreprise affectera au remboursement de sa créance les avoirs correspondants à due proportion, le cas échéant et sous réserve de restrictions locales imposées dans certains pays.

15.2 Compartiment « ACTION PROTECT 2013 » :

Les porteurs de Parts bénéficiaires, ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans Plan d'Epargne salariale.

- Période de sortie anticipée (Cas de Sortie Anticipée)

Les Parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées jusqu'à l'échéance, soit le 30 juillet 2018 à compter de leur souscription, sauf survenance d'un des cas de déblocage prévu par la loi et dont la liste figure à l'article R. 3324-22 du Code du travail, (les « Cas de Sortie Anticipée »).

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, le rachat des Parts par le Compartiment pourra porter, au choix du porteur de parts, sur tout ou partie de ses parts.

Les demandes de rachat des porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 16.4 du règlement du Compartiment et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'Engagement de Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux porteurs de Parts concernés par le teneur de compte conservateur des parts. L'émission des moyens de paiement est effectuée dans un délai n'excédant pas 5 jours ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les demandes de rachats anticipées reçues à compter du 16 juillet 2018 (inclus) seront exécutées sur la valeur liquidative à la Date d'échéance, soit le 30 juillet 2018.

- A l'échéance du 30 juillet 2018 (Date d'échéance)

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les porteurs de parts seront avisés de leur faculté de rachat en numéraire de tout ou partie de leurs Parts à la Date d'Echéance.

Les demandes de rachat devront être reçues par le teneur de compte conservateur des Parts au plus tard le 16 juillet 2018.

Le rachat de parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 16 ci-après.

Les parts peuvent être rachetées en numéraire,

En l'absence de demande de rachat de leurs parts notifiée au teneur de compte conservateurs des parts, éventuellement par l'intermédiaire de leur entreprise, au plus tard au moins un (1) mois avant la Date d'échéance, les avoirs subsistant dans le Compartiment seront intégralement transférés par voie de fusion-absorption ou par voie de scission, dans les Compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC », sous réserve de l'accord du conseil de surveillance et de l'agrément préalable de l'AMF.

Les porteurs auront également la possibilité de demander un arbitrage de leurs avoirs vers les FCPE proposés dans le cadre du Plan d'Epargne salariale .

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise qui les emploie ou les employait sont avertis par celle-ci de la disponibilité de leurs parts, le cas échéant. Lorsqu'un porteur de parts ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, à l'expiration d'un délai de un (1) an à compter de la date de disponibilité des droits dont il est titulaire, ses droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D. 3324-38 du code du travail et peuvent être transférés automatiquement dans un compartiment appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

La gestion du Compartiment à l'échéance de la garantie se fera en produits monétaires.

ARTICLE 16 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

16.1 Compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC » :

- **Le prix d'émission de la part** est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus majorée d'une commission de souscription de 0,10.

Cette commission est à la charge de l'Entreprise.

- **Le prix de rachat de la part** du compartiment est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus diminuée d'une commission de rachat de 0,15 % à la charge des souscripteurs de parts et acquise au fonds.

16.2 Compartiment « ACTION PROTECT 2013 » :

- **Le prix d'émission de la part** est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 5% maximum.

Cette commission est à la charge de l'Entreprise.

- **Le prix de rachat de la part** est égal :
 - en Cas de Sortie Anticipée, à la première valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 du présent règlement à la Date de Sortie Anticipée t suivant la réception de la demande de rachat intervenant pendant la Période de Sortie Anticipée t ;

- pour les demandes de rachats anticipés ou à l'échéance reçues à compter du 16 juillet 2018 (inclus), à la valeur liquidative du 30 juillet 2018.

Il est précisé que le porteur de parts ne pourra pas recevoir à la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée, pour chaque Part qu'il aura souscrite, avant imputation des prélèvements sociaux et sous réserve de la fiscalité applicable, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur à la Valeur Protégée de la Part (telle que définie à l'article 3.4.2 du présent règlement).

ARTICLE 17 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

• COMPARTIMENT « ACTIONS THALES » :

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,10% TTC maximum	Entreprise
P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion			
P3	Frais indirects :			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	Non significatifs*	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

*Le FCPE est investi à 20 % en parts ou actions d'OPC.

• **COMPARTIMENT « WORLD CLASSIC » :**

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,10% TTC maximum*	Entreprise
P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion			
P3	Frais indirects :			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

*Frais à l'actif net du compartiment, avec un minimum de 10 000 euros. Ils sont perçus annuellement.

• **COMPARTIMENT « ACTION PROTECT 2013 » :**

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,10% TTC maximum*	Entreprise
P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion			
P3	Frais indirects :			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

*Frais à l'actif net du compartiment, hors swap, avec un minimum de 15 000 euros. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion. Ils sont perçus mensuellement, et sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

ARTICLE 19 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 20 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

Pour le compartiment « ACTION PROTECT 2013 », la Société de Gestion s'engage à informer le Garant, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification du règlement du compartiment (y compris (i) changement du dépositaire ou de la société de gestion, (ii) décision de fusion, scission, transformation ou liquidation du compartiment ou du compartiment ou (iii) modification de l'orientation de gestion du compartiment) susceptible d'entraîner une dégradation immédiate ou à terme de l'actif net du compartiment ou de son profil de risque, si ces modifications ont été effectuées sans l'accord préalable du Garant.

Il sera alors fait application des dispositions de l'article 3.2.3 du règlement.

ARTICLE 22 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 23 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 24 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

24.1 Compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC » :

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 du présent règlement.

24. 2 Compartiment « ACTION PROTECT 2013 » :

***Modification de choix de placement individuel :**

A compter de la Date d'Echéance, soit le 30 juillet 2018, sous réserve que le règlement du PEG THALES le prévoit, un porteur de parts peut demander, éventuellement par l'intermédiaire de son entreprise, au teneur de compte conservateur le transfert de ses avoirs du présent compartiment vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts.

***Transferts collectifs partiels :**

A compter de la Date d'Echéance, soit le 30 juillet 2018, le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers (2/3) des porteurs de parts, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des Salariés et anciens salariés d'une même entreprise du compartiment vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau compartiment commun de placement d'entreprise se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Les actifs liquidés sont répartis en numéraire entre les porteurs de parts du ou des compartiments concernés.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 26 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : ACTIONNARIAT SALARIE THALES

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 19 juin 1998

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

Date de dernière mise à jour : 10 septembre 2021

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

- 10 septembre 2021 : modification art.3 - mise en conformité par rapport à la réglementation « Disclosure ».
- 30 juillet 2018 : modification de l'orientation de gestion du compartiment « ACTION PROTECT 2013 » à l'échéance de la formule (période transitoire en monétaire avant sa scission/fusion) ; mise à jour du tableau des frais, du capital et de la forme juridique de la société de gestion et du nom du dépositaire.
- 10 août 2016 : mise à jour du règlement suite au débouclage du compartiment ACTION PROTECT 2011
- 29 juillet 2016 : modification de l'orientation de gestion du compartiment « ACTION PROTECT 2011 » à l'échéance de la formule le 28 juillet 2016
- 31 décembre 2015 : Mise à jour de la dénomination de la société de gestion - Amundi est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015.
- 25 juin 2015 : Modification de l'adresse du siège social de la Société THALES.
- 30 juin 2013 : Suite à la fusion/absorption d'Amundi IS par Amundi, la délégation de gestion financière devient sans objet. La gestion financière est assurée par Amundi à compter du 1er juillet 2013.

Passage au DICI.

- Création du compartiment « ACTION PROTECT 2013 » agréé le 15 mars 2013.
- 25 mars 2011 : Création du compartiment « ACTION PROTECT 2011 ».
- 9 février 2010 : Changement de dénomination des FME servant de choix déplacement Modification de la dénomination de CALYON.
- 1^{er} janvier 2010 : Modification de la dénomination de la société de gestion.
- 31 juillet 2009 : Baisse de la commission de rachat dans les compartiments « Actions Thales » et « World Classic » (de 0,30% à 0,15%), et mise à jour des références réglementaires et des mentions relatives au dépositaire.
- Création du compartiment « ACTION PLUS 2008 » dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié (cession d'actions) du 7 mai 2013.
- 4 avril 2007 : Liquidation des compartiments « LEVIER FRANCE 2002 » et « WORLD LEVERAGE 2002 » (suite à la fusion absorption des avoirs subsistants vers respectivement les compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC 2002 »).
- 21 février 2007 : Mise en harmonie avec l'instruction de l'AMF du 25 janvier 2005.
- 29 janvier 2007 : concernant l'article 15 du règlement relatif aux rachats (suppression de la sortie en titres des compartiments « LEVIER FRANCE 2002 » et « WORLD LEVERAGE 2002 » et substitution du transfert collectif des avoirs par la fusion absorption des avoirs des compartiments « LEVIER FRANCE 2002 » et

« WORLD LEVERAGE 2002 » vers respectivement les compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC 2002 ».

- 1^{er} juillet 2006 : Changement de dénomination et d'adresse du dépositaire.
- 1^{er} avril 2005 : CACEIS BANK.
- 28 février 2005 : CREELIA.
- Mise en harmonie en date du 15 décembre 2004 de l'ensemble des articles du règlement, nécessitée par la mise en harmonie avec la nouvelle instruction de la Commission des Opérations de Bourse (devenue Autorité des marchés Financiers) du 17 juin 2003 relative aux OPCVM d'épargne salariale, prise en application du règlement 89-02.
- Le 20 octobre 2004 : Modifications nécessitées par l'offre d'actions THALES prévue en 2002.
- Le 26 septembre 2003 : Modification du règlement nécessitée notamment par la fusion/absorption des compartiments « OUVERTURE THALES » et « CLASSIQUE FRANCE 2002 » avec le compartiment « ACTIONS THALES ».
- Le 18 juillet 2002 : Modification de l'ensemble des articles du règlement nécessitée par la mise en harmonie avec la nouvelle instruction de la Commission des Opérations de Bourse, prise en application du règlement n°89-02.
- Transformation du Fonds THOM ACTIONS 1 en Fonds à compartiments.
- Fusion/absorption du Fonds « THOM ACTIONS 2 ».

ANNEXE 1

Opération 2013

Date de Commencement : 29 juillet 2013

Date d'Echéance : 30 juillet 2018

Date de Sortie Anticipée t : Désigne :

(i) le 15 d'un mois t considéré (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois considéré n'est pas un Jour de Bourse Ouvré) associé à la Période de Sortie Anticipée t concernée et

(i) le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois t considéré, associé à la Période de Sortie Anticipée t concernée

Dividendes :

Désigne tous dividendes y compris les Dividendes Exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu par le Compartiment), tous Droits Cotés et Droits Non Cotés, produits et rémunérations qui auront été mis en paiement, payés, livrés ou détachés (i) au titre des Actions détenues par le Compartiment, (ii) au titre de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des Actions conclue par le Compartiment ou (iii) au titre de tous autres actifs détenus par le Compartiment.

Période de Sortie Anticipée t :

Toute période :

(i) (a) débutant le [deuxième (2^e) Jour Ouvré (inclus) précédent le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois] (t-1) et (b) finissant [le troisième (3^e) Jour de Bourse Ouvré (inclus) précédant le 15 du mois t (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois t n'est pas un Jour de Bourse Ouvré), pour une Date de Sortie Anticipée t le 15 du mois t (ou le Jour de Bourse Ouvré suivant si le 15 du mois t n'est pas un Jour de Bourse Ouvré), et

(ii) (a) débutant [le deuxième (2^e) Jour de Bourse Ouvré (inclus)] précédent le 15 du mois t (ou le Jour de Bourse Ouvré suivant si le 15 du mois t n'est pas un Jour de Bourse Ouvré) et (b) finissant [le troisième (3^e) Jour de Bourse Ouvré (inclus)] précédent le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t, pour une Date de Sortie Anticipée t le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t, à compter de la première Période de Sortie Anticipée t jusqu'au 13 juillet 2018, la première Période de Sortie Anticipée t débutant le 30 juillet 2013 et finissant le 9 août 2013; la dernière Période de Sortie Anticipée t débutant le 27 juin 2018 et finissant le 11 juillet 2018.